



Cette lettre d'information sélectionne l'essentiel de l'actualité statutaire du mois écoulé.

ACTUALITÉS STATUTAIRES

DÉONTOLOGIE

Note d'information du 22 juillet 2016

Cette note rappelle qu'à la suite de la loi déontologie du 20 avril 2016, les collaborateurs politiques des autorités territoriales de certaines collectivités (*communes de plus de 20 000 habitants, régions, départements, ...*) sont soumis aux obligations de déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale prévues par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013. Elle rappelle également que tous les collaborateurs politiques, quelle que soit la taille de la collectivité, sont concernés par les nouveaux articles 25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

CNRACL

Décrets n° 2016-1079 du 3 août 2016 et n° 2016-1101 du 11 août 2016

Ce texte modifie les taux des majorations de retard appliquées aux employeurs relevant de la CNRACL en cas de défaut de versement des retenues et contributions à la date d'exigibilité ainsi que leurs modalités de calcul. Le 2^{ème} décret définit les règles de validation des périodes d'études ayant conduit à l'obtention d'un diplôme d'Etat d'infirmier, de sage-femme ou d'assistant social ou un diplôme reconnu équivalent obtenu dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE.

SUSPENSION

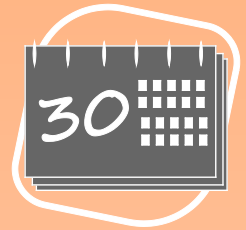
Décret n° 2016-1155 du 11 août 2016

La loi déontologie du 20 avril 2016 a complété l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relatif à la suspension des fonctionnaires afin de prévoir le sort de l'agent suspendu en cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause. L'administration est désormais tenue de le rétablir dans ses fonctions et de publier la décision de réintégration. Ce décret prévoit les modalités de publicité du procès-verbal de rétablissement dans les fonctions.

AGENTS CONTRACTUELS

Décret n° 2016-1156 du 11 août 2016

La loi déontologie du 20 avril 2016 a ajouté un nouvel article 32 dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée afin de rendre applicable aux agents contractuels les garanties accordées aux fonctionnaires (*non-discrimination, égalité des sexes, protection des lanceurs d'alerte, ...*). Ce décret définit la liste des actes de gestion relatifs aux agents contractuels qui ne peuvent être pris lorsqu'ils bénéficient de ces protections (*portabilité du contrat, réévaluation de la rémunération, non-renouvellement du CDD, ...*).



Agenda

- Comité médical départemental : 5 et 19 septembre 2016
- Commission de réforme : 5 et 19 septembre 2016
- CAP : 26 octobre (*dépôt des dossiers avant le 7 octobre 2016*)
- CT : 26 octobre (*dépôt des dossiers avant le 4 octobre 2016*)

Les calendriers des instances consultatives sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés. Nous vous invitons à consulter régulièrement ces informations sur le site Internet www.cdg33.fr rubrique « statut carrières ».

Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS
25 rue du Cardinal Richaud
CS 10019
33049 Bordeaux cedex

☎ 05 56 11 94 30
☎ 05 56 11 94 44
✉ cdg33@cdg33.fr
www.cdg33.fr



ACCIDENT DE SERVICE

Selon la cour administrative d'appel de Versailles l'accident dont a été victime un rédacteur territorial sur le parking de son administration au cours d'une pause qui n'avait pas été autorisée ne constitue pas un accident de service.

CAA Versailles, 19/05/2016, n°14VE01549

ABANDON DE POSTE

L'abandon de poste d'un fonctionnaire ne peut être regardé comme caractérisé en l'absence de mise en demeure notifiée. Cette mise en demeure doit être envoyée à la dernière adresse connue par l'administration à la date de l'envoi de l'arrêté de radiation des cadres, quand bien même cette adresse ne revêtirait pas un caractère stable.

CAA Paris, 29/10/2015, n°13PA04758

CAPITAL DÉCÈS EN CAS DE DÉTACHEMENT

Les collaborateurs de cabinet recrutés par voie de détachement par une autorité territoriale sur le fondement de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont soumis, pendant toute la durée de leur détachement, aux règles régissant la situation des agents non titulaires de la fonction publique territoriale fixées par le décret du 15 février 1988. Aussi, en cas de décès du fonctionnaire détaché, l'autorité territoriale n'a pas à verser le capital décès. Le fonctionnaire décédé étant au moment de sa mort détaché sur un emploi régi par les règles relatives aux agents contractuels, il percevra le capital décès prévu par le régime général d'assurance maladie versé par la CPAM.

CAA Nancy, 07/04/2016, n°14NC01685



CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION DU REPRÉSENTANT DU PERSONNEL DE SON ORGANISATION SYNDICALE

La démission d'un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de son organisation syndicale, au cours de son mandat, n'entraîne pas ipso facto la démission de ce mandat. En effet, il s'agit d'une hypothèse qui n'est pas prévue par l'article 34 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Une modification réglementaire est envisagée pour permettre à une organisation syndicale de mettre fin au mandat d'un représentant du personnel au CHSCT qu'elle a désigné.

Réponse ministérielle n° 88799, JO (AM) du 16 août 2016

TEMPS DE TRAVAIL DES ATSEM

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont régis par la même durée du temps de travail (1 607 heures annuelles pour un agent à temps complet) que celle des autres fonctionnaires territoriaux. Si le code des communes (article R. 412-127 alinéa 1) précise que «Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles», il n'est cependant pas prévu un temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles.

Réponse ministérielle n° 84880, JO (AM) du 14 juin 2016

COMPÉTENCE DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNAUX

En matière de protection de l'environnement, et de lutte contre le dépôt sauvage de déchets, il est rappelé que les agents de police intercommunaux entrent dans la catégorie des agents de police municipale et sont donc compétents en matière de déchets.

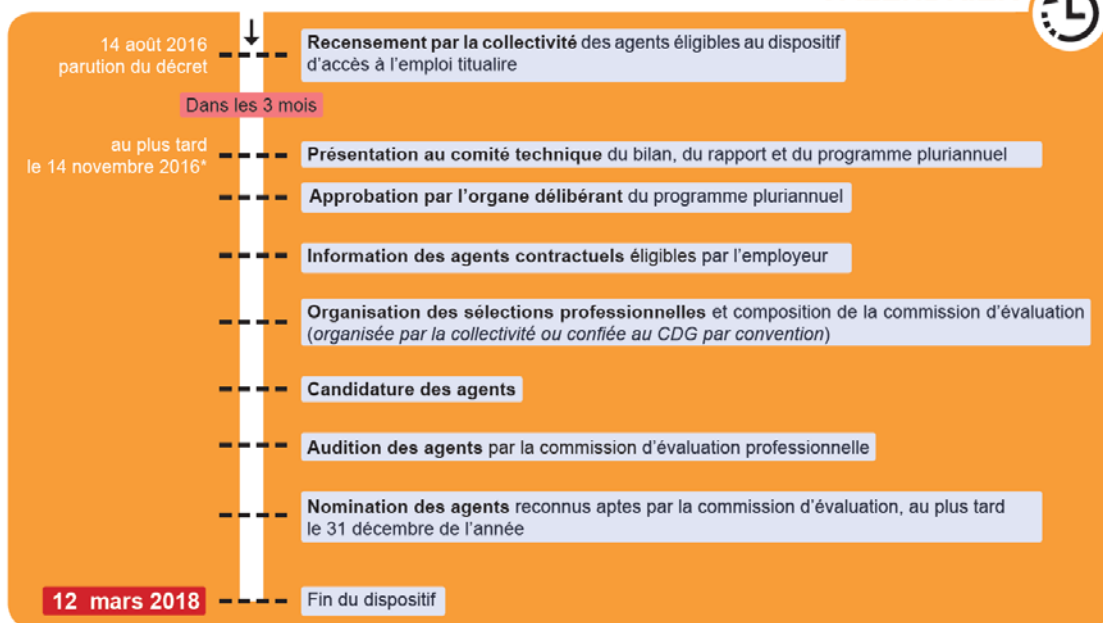
Réponse ministérielle n° 92042, JO (AM) du 6 septembre 2016



Loi déontologie (4/5) : prolongation du dispositif d'accès à l'emploi titulaire

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ainsi que le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 prévoient un dispositif d'accès à l'emploi titulaire réservé aux agents contractuels remplissant certaines conditions. Les articles 40 et 41 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 ainsi que le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 prolongent ce dispositif jusqu'au 12 mars 2018.

CALENDRIER

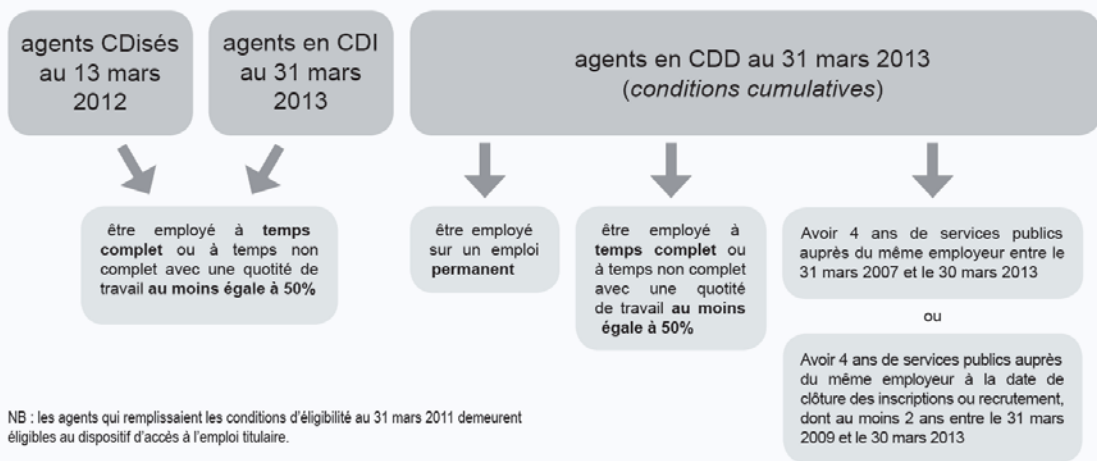


* Pour les EPCI à fiscalité propre mis en place au 1^{er} janvier 2017, le bilan, le rapport et le programme seront présentés au plus tard le 30 juin 2017.



LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions dépendent du type de contrat détenu par l'agent.



Outils

La rubrique sur le [site internet](#) du Centre de Gestion a été mise à jour. Tous les outils sont en téléchargement libre :

- Calendrier, information sur la prolongation du dispositif
- Simulateur de situation individuelle
- Outil pour élaborer le bilan, le programme et le rapport pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire
- Modèle de délibération
- Notice à l'attention des agents, modèle de lettre d'information...



Dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP le versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est-il obligatoire ?

NON

Conformément à l'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, les collectivités territoriales ont la faculté, et non l'obligation, d'octroyer à leurs agents, en plus de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (*IFSE*), ce complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Compris entre 0 et 100 % du montant maximal fixé par groupe de fonctions, le CIA fait l'objet d'un versement en une ou deux fractions. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Peut-on délibérer pour ne pas appliquer la mesure du transfert Primes / Points ?

NON

L'abattement indemnitaire prévu par l'article 148 de la loi de finances pour 2016 et le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 est obligatoire et s'applique automatiquement à tous les agents visés par les mesures de revalorisations indiciaires prévues par le PPCR. Il n'est pas possible de déroger aux dispositions législatives et réglementaires par voie de délibération.

Un agent en congé de longue maladie ou de longue durée peut-il perdre le bénéfice de ce congé ?

OUI

Conformément à l'article 34 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié le fonctionnaire en congé de longue maladie ou de longue durée doit, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le médecin agréé ou le comité médical. Le refus répété et sans motif valable de se soumettre à ces contrôles peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé.

EN LIGNE CE MOIS-CI SUR www.cdg33.fr

 [Dispositif d'accès à l'emploi titulaire : mise à jour de la rubrique](#)

 [Entretien professionnel : outils dédiés aux agents contractuels](#)

